



Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 5 juin 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
~~CASCIANI Alysia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, *Conseillers*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

**Point n° 11 : Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs
- Exercices 2020-2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est justifié de réclamer une contribution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 8 voix pour et 4 abstentions (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, PONCELET Lucie et SIMON Sophie) des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2020 à 2025**, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par document :

1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour délivrés aux Belges et aux étrangers

- Carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Attestation d'immatriculation ainsi que son renouvellement : **pas de redevance** mais application du prix fixé par le SPF Intérieur.
- En cas de vol et sur plainte déposée : **aucune redevance** communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Duplicata : **5,00 euros** en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur. Le prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.

2. Passeports

- **10 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
- **15 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale. Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Permis de conduire

5 euros qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.
Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

4. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande

1 euro par document et par exemplaire.

5. Livrets de mariage et livrets de cohabitation légale

Délivrance d'un livret : **prix coutant**.

6. Photocopies

- papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 euro** par page ;
- papier blanc et impression noire format A3 : **0,17 euro** par page ;
- papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,62 euro** par page ;
- papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,04 euro** par page ;
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : **0,92 euro** par plan.

7. Renseignements liés à des recherches généalogiques

2 euros par demande.

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

8. Demande d'adresse

1,25 euro par demande.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;

- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
- e) la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'art. L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) la délivrance des autorisations de crémation prévues par l'art. L1232-22 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- g) l'extrait de casier judiciaire délivré pour l'inspection scolaire ;
- h) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
- i) les documents délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- j) les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
- k) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- l) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune ;
- m) les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite ;
- n) les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre-Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME
Directrice générale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre